



DECISION N° 00002 D/CCAA/DG/DSF/SDDS du 10 JAN. 2005

Autorisant la société CAMPORT PLC B.P. 2513 Douala à fournir des services d'assistance à la sécurisation des opérations aériennes à des compagnies aériennes desservant les aéroports camerounais.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- M. D. J. 18/01/05
- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
 - Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cameroon Civil Aviation Authority (C.C.A.A.) ;
 - Vu le décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CCAA ;
 - Vu la Circulaire n°1229/MINT/DAC du 11 novembre 1987 relative à la procédure de demande d'une autorisation pour l'exercice des activités privées de gardiennage sur les aéroports du Cameroun ;
 - Vu l'arrêté n°222/CAB/PR du 13 juillet 2004 portant création des Comités de Sûreté de l'aviation civile dans les aéroports ;
 - Vu la Décision n° 00048/D/CCAA/DG du 08 mai 2003 relatives aux procédures d'inspections techniques ;
 - Vu les résultats favorables de l'inspection opérationnelle des services de la Société CAMPORT PLC effectuée à Douala puis à Yaoundé du 13 au 17 septembre 2004,

DECIDE :

Article 1 :

(1) La société CAMPORT PLC B.P. 2513 Fax 343 81 72 Douala, est autorisée à fournir des services d'assistance à la sécurisation de certaines opérations des compagnies aériennes desservant les aéroports camerounais dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous.

(2) La société CAMPORT PLC exercera ses activités dans le strict respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions des contrats librement conclus avec certaines compagnies aériennes.

Article 2

(1) L'activité de la société CAMPORT PLC sur chaque plate forme est strictement limitée à la sécurisation des opérations d'embarquement et de débarquement à travers :

- a) la surveillance des soutes des avions et la zone de tri des bagages ;
- b) le convoyage des palettes de marchandises ;
- c) le contrôle des accès à bord pendant la durée de l'escale ;
- d) la supervision des opérations d'escale.

(2) A cet effet, elle déploie son personnel dans les zones suivantes :

- a) zone d'enregistrement des passagers ;
- b) zone de tri des bagages ;
- c) parking avion ;
- d) aérogare de fret.

Article 3 :

(1) Les personnels de la société CAMPORT PLC sont tenus au strict respect des consignes de sûreté et de sécurité édictées par les règlements nationaux, aéroportuaires et celles des compagnies aériennes contractuelles.

(2) A cet effet, ils doivent tous avoir suivi une formation aux mesures de sûreté de base et aux mesures de sûreté spécifiques relatives aux activités sus décrites.

(3) Les programmes de ces formations doivent être soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Aéronautique avant leur mise en œuvre.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois (03) ans à compter du 02 juillet 03 et est renouvelable par tacite reconduction. Elle ne reste valable qu'autant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

Article 5 :

(1) La société CAMPORT PLC reste soumise dans le cadre de ses activités aéroportuaires, aux inspections opérationnelles semestrielles effectuées par l'Autorité Aeronautique.

(2) Elle est par ailleurs tenue de déposer auprès de l'Autorité Aeronautique à la fin de chaque semestre, un rapport détaillé de ses activités sur les plates formes aéroportuaires.

Articles 6

(1) La présente autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment sans droit à l'indemnisation si la société CAMPORT PLC ne se conforme pas aux dispositions de la présente décision.

(2) Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7

Le Directeur chargé de la sûreté à l'Autorité Aeronautique et les Présidents des Comités de Sûreté des aéroports de Douala et de Yaoundé Nsimalen sont chargés de la bonne application des dispositions de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius

Yaoundé, le 10 JAN. 2005

Ampliations :

- DG
- DGA
- P/CSA aéros D/a et Nsi
- Commissaires de Police aéros D/a et Nsi
- DTA / SDSA et DAF
- Représentant au Cameroun de SN et SWR
- Chrono/Archives